

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une carrière existante de granulats, au lieu-dit : « Champs Freury », à Vauclerc (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Roncari BTP », reçu complet le 22/03/2018, relatif au projet d'extension d'une carrière existante de granulats, au lieu-dit : « Champs Freury », à Vauclerc (51) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16/03/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réaliser une extension d'une superficie cadastrale de 5,15 ha d'une carrière existante de sable et graviers alluvionnaires, pour exploiter 351 000 tonnes de matériau durant six années (remise en état incluse) sur une surface exploitable de 4,55 ha, en suivant une production de 80 000 tonnes par an au maximum ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure d'une carrière en exploitation autorisée depuis le 28 juillet 2016 ;
- sur des parcelles agricoles ;
- au sein d'un site RAMSAR « Etangs de la Champagne humide » ;
- à 210 mètres des premières habitations de Vauclerc ;
- en bordure de la route nationale 4 ;
- à 50 mètres de l'aérodrome de Vitry-le-François ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet est susceptible d'émettre des poussières pouvant représenter une gêne pour les usagers de la route nationale 4 et de l'aérodrome :
 - l'implantation de merlons naturellement végétalisés et d'une hauteur de 2,50 m en périphérie du site limiteront leurs dispersions ;
 - la vitesse des engins et leur nombre seront limités sur le site ;
 - les pistes seront arrosées par temps sec ;

- le projet est susceptible d'émettre des nuisances sonores pouvant représenter une gêne pour les habitants à proximité :
 - aucun explosif ne sera utilisé en exploitation ;
 - l'implantation de merlons périphériques permettra de respecter les seuils réglementaires vis-à-vis des riverains ;
 - l'exploitation aura lieu en jours ouvrés, dans la tranche horaire 7h – 17h30 ;
- le projet est susceptible d'émettre des nuisances lumineuses pouvant représenter une gêne pour les usagers de la route nationale 4 et ceux de l'aérodrome :
 - le projet prévoit la création de merlons périphériques d'une hauteur de 2,50 m ;
 - l'exploitation de la carrière aura lieu entre 7h et 17h30 ;
- il est prévu qu'aucun poids lourd n'emprunte la route nationale 4 afin de ne pas augmenter le risque d'accident, ils emprunteront le réseau routier secondaire ;
- le projet prévoit la remise en état du terrain à la fin de l'activité extractive afin de permettre la reprise d'une exploitation agricole sur l'ensemble de la parcelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une carrière existante de granulats, lieu-dit : « Champs Freury », à Vauclerc (51), présenté par le maître d'ouvrage « Roncari BTP », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 AVR. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,


Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex